

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 18-0016

NOR : CPAE1811524J

Instruction du 28 mars 2018

INSTRUCTION RELATIVE A L'ACTUALISATION DU STATUT COMMUN
DES GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC (GIP)

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de mettre à jour le corpus de règles applicable aux GIP et de présenter les dernières modifications de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit introduites par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 2012/11/1624 du 27 février 2013
relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public (GIP)

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexes..... 5

Annexe n° 1 : Le dispositif actualisé du statut commun des groupements d'intérêt publics.....5

Annexe n° 2 : Les fiches du nouveau guide sur les GIP.....10

INTRODUCTION

Le statut commun des groupements d'intérêt public (GIP) résulte des dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui contient dans un chapitre II les dispositions relatives au statut des GIP, et de celles du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

Ces dispositions ont confirmé les principales caractéristiques de la structure GIP, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, créée par voie de convention approuvée par l'Etat, soit au niveau ministériel, soit au niveau déconcentré. La publication de la décision d'approbation confère au GIP la personnalité morale.

En prévoyant que les membres des GIP exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, sans définir la nature de ces activités, la loi a élargi le champ d'action potentiel des GIP. Les GIP peuvent être constitués pour une durée indéterminée et recruter le personnel pour une durée indéterminée.

Dans les conditions prévues au II de l'article 1er du décret du 26 janvier 2012 précité et lorsque les activités du groupement n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou une d'une collectivité d'outre-mer, le directeur régional ou départemental des finances publiques (DRFiP/DDFiP) est chargé de formuler un avis sur les projets de conventions constitutives de GIP.

L'avis doit intervenir préalablement à la décision d'approbation de la convention par l'Etat. Le DRFiP/DDFiP peut être amené à approuver lui-même une convention constitutive.

La loi du 17 mai 2011 précitée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a introduit une distinction entre les GIP assurant, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif (SPA), ou de service public industriel et commercial (SPIC).

S'agissant du régime applicable au personnel, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du GIP, parmi lesquels son directeur, sont soumis aux dispositions du code du travail si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de SPIC, ou au régime de droit public si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de SPA.

En matière comptable, l'intervention de la loi du 20 avril 2016 a pour conséquence l'application d'un régime de droit public si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de SPA. Si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de SPIC, sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Lorsque le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique, le comptable public demeure un agent de droit public nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Les développements qui suivent, dans l'annexe jointe, mettent en exergue les dernières actualisations des dispositions applicables aux GIP.

Sont également annexées à la présente instruction les fiches du guide sur les GIP, disponibles aux adresses suivantes :

- <http://nausicaa.appli.impots/jlbWeb?html=Pag&page=Plc&niv1=5-22001&niv2=5-26501&sublevelroot=5-26621&liste=yes>

- <http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-relatif-aux-gip>

- <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/cadre-gestion-publique/groupements-d-interet-public/essentiel/s-informer/guide-relatif-aux-gip>

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/organismes-publics>

Pour les ministres, et par délégation,

Pour le directeur général des
Finances publiques,
Le chef du service comptable
de l'Etat,

Pour la directrice du budget,
La chef de service,

La chef du service
du contrôle général
économique et financier,

François TANGUY

Sophie MANTEL

Hélène CROCQUEVIELLE

Annexes

Annexe n° 1 : Le dispositif actualisé du statut commun des groupements d'intérêt publics

Sommaire :

Introduction :

1 - Distinction entre GIP nationaux et GIP locaux

2 - Distinction entre les GIP dits « administrations publiques » (APU) et les GIP non APU

I - La modification de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

A/ Les notions de service public administratif (SPA) et de service public industriel et commercial (SPIC)

B/ Les conséquences sur les règles applicables aux GIP

1°) *Le régime comptable*

2°) *Le régime applicable au personnel*

II - Les obligations du réseau (avis préalable DRFiP/DDFiP)

III - Cas particuliers

A/ L'outre-mer

B/ Les cas dans lesquels la loi précitée du 17 mai 2011 s'applique sous réserve de dérogations

C/ Les cas dans lesquels la loi précitée du 17 mai 2011 s'applique seulement par exception

D/ La loi du 17 mai 2011 s'applique dans certains cas en raison de la qualité des membres

Introduction

1 - Distinction entre GIP nationaux et GIP locaux

En matière financière et comptable, la nature locale ou nationale d'un GIP est fonction des personnes morales qui le composent.

A la lecture de l'article 7 du décret n° 2012-1246 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, est considéré comme « local » un GIP dont les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritimes et aquacole et les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) détiennent conjointement plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du groupement ou plus de la moitié du capital.

Un GIP qui a notamment pour membre l'État ou une (ou des) structure(s) soumise(s) au contrôle économique et financier ou au contrôle budgétaire de l'État peut être considéré comme local, dès lors qu'il répond aux proportions de participation précitées. La zone géographique ou l'autorité chargée de l'approbation de ce GIP n'est pas, en la matière, un critère d'appréciation.

Un GIP est « national » dans les autres cas.

Si un GIP est composé uniquement de personnes morales de droit privé et de l'Etat, il est « national » dans la mesure où le groupement ne compte aucune collectivité locale parmi ses membres.

En cas de saisine de la DGFIP sur une question relative à un GIP, il convient de noter que le pôle national de soutien au réseau (PNSR) des établissements publics nationaux (EPN) et des GIP nationaux¹ est compétent pour répondre à toutes les questions relatives aux GIP nationaux et aux questions comptables relatives aux GIP locaux appliquant le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), posées par les agents comptables et le réseau de la DGFIP.

Le bureau CL-1A² (expertise juridique des collectivités locales) est compétent pour répondre à toutes les questions juridiques relatives aux GIP locaux. Le bureau CL-1B³ est compétent pour répondre aux questions comptables relatives aux GIP locaux appliquant les règles budgétaires et comptables du code général des collectivités territoriales (CGCT).

	GIP national	GIP local
Questions juridiques	PNSR des EPN	CL-1A
Questions comptables GBCP	PNSR des EPN	PNSR des EPN
Questions comptables CGCT		CL-1B

2 - Distinction entre les GIP dits « administrations publiques » (APU) et les GIP non APU

Dès lors qu'ils sont soumis à la comptabilité publique, les GIP considérés comme administration publique (APU)⁴ relèvent du 4° de l'article 1er du décret GBCP. Les GIP considérés comme « non administrations publiques » relèvent du 6° de ce même article. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget liste les personnes morales de droit public qui sont considérées comme des administrations publiques.⁵

Cette qualification emporte notamment des conséquences sur le régime budgétaire et comptable applicable.

En effet, les GIP considérés comme APU appliquent la totalité du titre III du décret GBCP, à l'exception des dispositions relatives aux tutelles et des articles 220 à 228, dans la mesure où le seul contrôle qui puisse leur être applicable est le contrôle économique et financier, conformément à l'article 115 de la loi du 17 mai 2011. La comptabilité budgétaire leur est applicable.

1 pnsr.epn@dgfip.finances.gouv.fr. Le PNSR doit être saisi au moyen d'un formulaire disponible à l'adresse suivante : <http://ulyse.dgfip/metier/operateurs-de-letat-et-epn-accueil>.

2 bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr.

3 bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr.

4 Majoritairement financés sur fonds publics.

5 Arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

S'agissant des GIP qui ne sont pas considérés comme des APU, il convient de se référer à l'article 7 du décret du 26 janvier 2012 qui dispose qu' « *un groupement relevant du 6° de l'article 1er du même décret n'est pas soumis aux dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208 sauf si sa convention constitutive en dispose autrement* ». Cela signifie que les GIP non APU ne sont, par principe, pas soumis à la comptabilité budgétaire (articles 175, 1° et 2°, 204 à 208). Si un GIP non APU souhaite être soumis à la comptabilité budgétaire, sa convention constitutive doit l'indiquer expressément.

I. - La modification de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier les dispositions de la loi du 17 mai 2011 relatives aux GIP, et plus spécifiquement les dispositions relatives au régime comptable et à celui applicable au personnel des GIP (B). Ces régimes sont définis par la nature de l'activité assurée, à titre principal, par le GIP, qui peut être un service public administratif ou un service public industriel et commercial (A).

La loi n'étant pas rétroactive, les GIP existants à sa date de publication ne sont pas tenus de l'appliquer, même à l'occasion du renouvellement de la convention constitutive ou de sa modification.

A/ Les notions de service public administratif (SPA) et de service public industriel et commercial (SPIC)

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 16 novembre 1956 « Union syndicale des industries aéronautiques »⁶, a dégagé trois critères afin de distinguer un SPA d'un SPIC : l'objet du service public, l'origine des ressources et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

L'objet du service se déduit de la mission du groupement telle que définie dans sa convention constitutive. Une activité de SPIC est le plus souvent une activité comparable à celle d'une entreprise privée, c'est-à-dire tournée vers l'achat, la vente, la production de biens ou de services.

S'agissant des ressources, si celles-ci proviennent principalement de subventions⁷ ou de recettes fiscales, le service sera le plus souvent qualifié d'administratif. Il sera industriel et commercial si les ressources reposent sur des recettes tirées d'une activité commerciale, des redevances versées par les usagers ou en contrepartie d'un service rendu, et sur les résultats d'exploitation.

A titre d'exemple, la qualification de SPA est retenue par le juge en cas de budget financé en majorité par des aides de personnes publiques et non par des recettes d'exploitation, ou lorsque la principale ressource consiste en des subventions issues de fonds publics, soit directement, soit des contributions de ses membres⁸.

Concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement, un SPIC suppose l'existence d'une véritable entreprise avec les éléments matériels et psychologiques qui la caractérisent⁹. A contrario, présente un caractère administratif le service dont le tarif des redevances exclut tout bénéfice, ou se révèle gratuit. Il en va de même pour une activité exercée par un organisme de coopération entre des collectivités organisatrices du service public culturel¹⁰ ou encadrée par une convention avec une personne publique¹¹.

La nature de l'activité assurée, à titre principal, par un GIP définit le régime applicable à son personnel ainsi que son régime comptable.

In fine, la nature du service dont le GIP a la charge est déterminée par l'autorité administrative compétente pour approuver la convention constitutive du GIP. Dans le cas d'une approbation par l'autorité déconcentrée de l'État, le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFiP/DRFiP) doit être vigilant sur ce point dans le cadre de l'avis qu'il rend.

6 CE ass., 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec. 434, D. 1956.759, concl. Laurent ; AJDA 1956.2.489, chr. ; JCP 1957.2.9968, note Blaevoet.

7 CE, 2 juin 1995, n° 123647, section, Ville de Nice.

8 CE, 1^{er} avril 2005, n° 245088, 9^e et 10^e s.-s., ASPAC-CGT et SNAC-FSU.

9 CE, 16 novembre 1956, assemblée, Union syndicale des industries aéronautiques.

10 CE, 16 novembre 1956, assemblée, Union syndicale des industries aéronautiques.

11 CE, 2 juin 1995, n° 123647, section, Ville de Nice.

B/ Les conséquences sur les règles applicables aux GIP

1°) *Le régime applicable au personnel*

Le nouvel article 109 de la loi du 17 mai 2011 dispose que « *sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial* ».

Dans le premier cas, si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, son personnel sera soumis au régime de droit public prévu par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Dans la seconde hypothèse, si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, son personnel sera soumis au régime de droit privé prévu par le code du travail.

2°) *Le régime comptable*

Le nouvel article 112 de la loi du 17 mai 2011 prévoit que « *la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial* ».

Comme le prévoit l'article 112 précité, en cas de gestion, à titre principal, par un GIP d'un service public administratif, celui-ci sera soumis à un régime de comptabilité publique. Deux hypothèses sont envisageables :

- soit le GIP est soumis aux titres I^{er} et III du décret GBCP, qui est le droit commun qui s'applique si la convention constitutive ne prévoit pas l'application d'un autre régime spécifique. Le GIP sera ainsi soumis à l'ensemble des règles budgétaires et comptables applicables aux organismes publics nationaux¹² et, notamment, le recueil des règles budgétaires des organismes¹³, le recueil des normes comptables applicables aux établissements publics¹⁴ et l'instruction comptable commune¹⁵.

- soit la convention constitutive prévoit que le GIP applique les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres, dans le cas où il s'agit d'un GIP local.

En cas de gestion, à titre principal, par un GIP d'un service public industriel et commercial, celui-ci sera soumis à un régime de comptabilité privée.

Quand bien même la détermination du régime comptable ne relève plus du libre choix des membres du groupement, il est nécessaire que la convention constitutive du GIP mentionne le régime comptable applicable, conformément à l'article 99 de la loi du 17 mai 2011.

II. - Les obligations du réseau des directions départementales et régionales des finances publiques (DDFiP/DRFiP)

S'agissant des GIP dont le ressort d'activité est local, en application de l'article 1^{er} du décret précité du 26 janvier 2012, le DRFiP/DDFiP est chargé de rendre un avis préalable à la décision d'approbation de la convention constitutive par l'autorité déconcentrée.

12 Sous réserve de la soumission du GIP à la comptabilité budgétaire.

13 Arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes.

14 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

15 Instruction comptable commune du 22 décembre 2016 (BOFiP-GCP-17-0003 du 20/01/2007).

Point d'attention :

La qualification de « GIP local » au sens de la présente note (ie majorité de membres relevant du secteur public local) n'implique pas automatiquement la sollicitation du DDFiP/DRFiP pour donner un avis sur la convention constitutive, ni une approbation de cette convention par le représentant de l'État au niveau déconcentré.

En effet, le III de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 2012 précité exclut la procédure déconcentrée (avis du DDFiP/DRFiP et approbation par une autorité déconcentrée de l'État) pour trois catégories de GIP.

Dans les trois cas cités par le III de l'article 1^{er} précité¹⁶, la procédure d'approbation déconcentrée pourra être mise en œuvre, dans le cadre d'une délégation de pouvoir, uniquement dans les cas de figure prévus au IV du décret du 26 janvier précité.

Le DDFiP ou DRFiP se voit ainsi confier un rôle d'alerte sur les éléments qui lui sont transmis. Il vérifie que les éléments de la convention constitutive respectent les règles prévues par la loi du 17 mai 2011 et le décret du 26 janvier 2012, notamment la qualification de SPA ou de SPIC dont découlent les régimes du personnel et comptable. Il analyse également les projections financières et, s'agissant des GIP APU, la soutenabilité budgétaire du projet.

En cas de difficultés, le DDFiP ou DRFiP qui doit rendre un avis sur la création d'un GIP local peut saisir le bureau CL-1A¹⁷, ou s'il identifie des risques budgétaires significatifs, la direction du budget (bureau 2B2O¹⁸).

L'avis du DD(R)FiP est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la transmission des documents et informations définis conjointement par l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 et l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012¹⁹.

Le DRFiP ou DDFiP est saisi pour avis dans trois cas :

- lorsque le préfet de région, de département ou le représentant de l'Etat dans une collectivité d'outre-mer est chargé d'approuver la convention ;
- lorsque l'autorité d'approbation est une autre autorité déconcentrée (cas des groupements dont les activités relèvent de l'une des missions énumérées à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : recteur d'académie, DIRECCTE²⁰, DRFiP, directeur d'Agence régionale de santé) ;
- lorsqu'une de ces autorités déconcentrées a été désignée pour approuver la convention constitutive par le ministre responsable à la suite d'une délégation de pouvoir.

La compétence de l'autorité déconcentrée de la DGFIP concernée est fonction de l'autorité chargée de l'approbation de la convention constitutive. Ainsi, la compétence du préfet de département, d'une collectivité d'outre-mer ou d'une autorité déconcentrée départementale pour approuver la convention entraîne la compétence pour avis du DDFiP. La compétence du préfet de région ou d'une autorité déconcentrée régionale entraîne celle du DRFiP.

En outre, conformément à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 précité, lorsque l'activité d'un GIP relève du paiement des dépenses publiques, de la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi que des évaluations domaniales et de la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, de la tenue des comptes publics et des modalités d'établissement des statistiques, alors le DRFiP ou le DDFiP est seul compétent pour approuver la convention constitutive, sans que le préfet ait à se prononcer. L'autorité déconcentrée de la DGFIP compétente est fonction du ressort territorial d'action du GIP qui peut être soit régional, soit départemental.

16 Groupements dont les activités relèvent des ministres de la défense ou de la justice, ceux dont sont membres un établissement public à compétence nationale ou un autre organisme à compétence nationale soumis au contrôle financier ou au contrôle économique et financier de l'Etat, ou un organisme de sécurité sociale.

17 bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

18 DB-2B2O@finances.gouv.fr

19 JO du 25 mars 2012.

20 Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

III. - Cas particuliers d'application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

A/ L'outre-mer

La loi du 17 mai 2011 précitée est applicable :

- en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des GIP constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- en Polynésie française, à l'exception des GIP constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

B/ Les cas dans lesquels la loi du 17 mai 2011 s'applique sous réserve de dérogations

Le régime général des GIP issu de la loi du 17 mai 2011 précitée s'applique de principe, sous réserve de dispositions spéciales propres à certaines catégories préexistantes de GIP pour tenir compte de leurs spécificités et des stipulations conventionnelles dont les dispositions législatives n'ont pas exigé la modification. En raison de la non-rétroactivité de la loi du 20 avril 2016 précitée, les GIP qui avaient choisi d'appliquer les règles de la comptabilité privée et le régime du droit du travail malgré le caractère administratif de leur activité continuent d'appliquer ces régimes. Ainsi, de nombreux GIP conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), qui avaient fait le choix d'un régime de droit privé alors qu'ils exercent une mission d'aide à l'accès au service public de la justice, conservent leur mode de gestion.

Sont concernés les GIP suivants :

- les GIP conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) définis par les articles 141 à 151 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le GIP Institut des collectivités locales et des services publics locaux défini par l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- le GIP Institut national du cancer (INCa) défini par l'article L. 1415-3 du code de la santé publique ;
- les GIP pouvant être créés par les grands ports maritimes, en application de l'article L. 5312-14 du code des transports.

C/ Les cas dans lesquels la loi du 17 mai 2011 s'applique seulement par exception

Dans certains cas fixés par la loi, la nouvelle réglementation n'est applicable qu'à titre subsidiaire, les GIP concernés obéissant à un régime juridique spécifique qui déroge largement au cadre général.

Dans ce cas, le régime général des GIP ne s'applique qu'en cas de silence des dispositions spéciales régissant ces GIP.

Sont concernés par un régime spécifique les GIP suivants :

- les maisons départementales des personnes handicapées, créées en application de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les GIP constitués par la Poste et France Télécom pour assurer la gestion des services en commun créés en application de l'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et France Télécom ;
- l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de moyens créés en application des articles L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;
- le futur groupement d'intérêt public chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus, prévu par l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

D/ La loi s'applique dans certains cas en raison de la qualité des membres

Le statut s'applique aux GIP développement des territoires ruraux définis par l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux lorsque l'État en est membre.

Annexe n° 2 : Les fiches du nouveau guide sur les GIP

Sommaire :

- Fiche n° 1 : La création d'un GIP
- Fiche n° 2 : Les mentions obligatoires et facultatives de la convention constitutive
- Fiche n° 2 bis : Modèle de convention
- Fiche n° 3 : L'approbation et la publication de la convention constitutive
- Fiche n° 4 : Les instances des GIP
- Fiche n° 5 : La fiscalité
- Fiche n° 6 : La commande publique
- Fiche n° 7 : La modification de la convention constitutive et le renouvellement du GIP
- Fiche n° 8 : La dissolution et la liquidation
- Fiche n° 9 : Le régime applicable aux personnels des GIP
- Fiche n° 10 : Le régime budgétaire et comptable
- Fiche n° 11 : Le contrôle économique et financier
- Fiche n° 11, texte n° 1 : Décret n° 55-753 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État
- Fiche n° 11, texte n° 2 : Arrêté du 12 février 2015 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public « Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE) »
- Fiche n° 11, texte n° 3 : Arrêté fixant les modalités du CEF de l'État sur les GIP (arrêté type - « contrôle allégé »)
- Fiche n° 11, texte n° 4 : Arrêté fixant les modalités du CEF de l'État sur les GIP (arrêté type - « contrôle normal »)
- Fiche n° 12 : Le commissaire du gouvernement et les autres contrôles
- Comparatif entre les GIP, les groupements d'intérêt économique et les associations